



Arrêt

**n°170 231 du 21 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire (Annexe 33*bis*), décisions prises le 26 mars 2015 et notifiées au requérant le 28 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mai 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°144 934 du 6 mai 2015.

Vu l'ordonnance du 18 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOENS *loco* Me C. VERBROUCK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 3 octobre 2012 sous le couvert d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant afin de suivre des études auprès de l'Université Libre de Bruxelles (ci-après « U.L.B. »).

1.2. Il a été mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 31 octobre 2013, laquelle a été prorogée jusqu'au 31 octobre 2014.

1.3. Le 29 octobre 2014, après avoir échoué deux années successives dans le cadre de ses études à l'U.L.B., le requérant a introduit une demande de prorogation de son titre de séjour à l'appui de laquelle il a produit une inscription pour l'année académique 2014-2015 auprès de « *l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement* » (ci-après « IFCAD »).

1.4. Le 26 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant, accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris sous la forme d'une Annexe 33bis. Ces deux décisions, qui ont été notifiées au requérant le 28 avril 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique en 2012 en application des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée à ses études et mis en possession d'une carte A valable du 13.03.2013 au 31.10.2013 et prorogée jusqu'au 31.10.2014.

Considérant que pour l'année scolaire 2014/2015, l'intéressé produit une inscription à l'institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD) - maîtrise en projets- . Or, ce type de formation ne correspond pas à des études conformes à l'article 58 de la Loi du 15.12.1980 pour lesquelles l'intéressé avait été autorisé au séjour, mais relève des articles 9 et 13 de ladite loi s'agissant de l'enseignement privé.

Dès lors, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'institut de formation de cadres pour le développement (IFCAD) est rejetée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 61. S 2. 1° : l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2014-2015, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'IFCAD, établissement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiant, qui est, dès lors, périmé depuis le 1er novembre 2014.

Considérant qu'il a introduit une demande de changement de statut en fonction de cette inscription, en application de l'article 9. Cette demande a été rejetée.

Considérant dès lors que les conditions mises à son séjour ne sont plus remplies.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre. »

1.5. Le 5 mai 2015, le requérant a introduit une requête sollicitant la suspension en extrême urgence des décisions attaquées devant le Conseil de céans, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 144.934 du 6 mai 2015 rejetant ledit recours.

2. Intérêt au recours

2.1. A l'audience du 12 octobre 2015, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours de la partie requérante et fait valoir que celle-ci n'a plus intérêt au recours dans la mesure où

l'année académique 2014-2015 suivie auprès de l'IFCAD est écoulee et qu'elle ne dépose pas la preuve d'une inscription pour l'année académique 2015-2016 auprès de cet établissement.

Interrogée sur la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante répond que le requérant a toujours intérêt au recours car il est actuellement inscrit auprès de l'établissement précité mais expose qu'elle ne dispose pas de la preuve de cette inscription.

2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de produire une quelconque attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2015-2016. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne démontre pas la persistance, dans le chef du requérant – qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle –, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation du premier acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il convient de conclure que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à postuler son annulation.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM